

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.024 du 9 juillet 2002

A.91.595/XIII-1671

En cause :

DELIENS Patrick,
ayant élu domicile chez
Me Alexis della FAILLE, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

1. la Commune de Lasne,

ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

2. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOETHALS André,
ayant élu domicile chez
Me André TULCINSKY, avocat,
rue d'Ecosse 22
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2000 par Patrick DELIENS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 1999 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne à M. et M^{me} GOETHALS autorisant

la construction d'un immeuble sur une parcelle sise à Lasne, route de la Marache, cadastrée 4^e division, section D, 34a pie;

Vu l'arrêt n° 87.397 du 19 mai 2000 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 31 mai 2000 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 26 juillet 2000 par laquelle André GOETHALS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 août accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 21 mars 2002, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 avril 2002 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 16 avril 2002 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 27 juin 2002 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Frédéric GAUCHE, loco Me Alexis della FAILLE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Sébastien MOENS,

loco Me Bénédicte HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et loco Me Pierre LAMBERT, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me André TULCINSKY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 13 septembre 2000;

Considérant que le 26 septembre 2002, l'avocat du requérant a adressé un courrier recommandé au Conseil d'Etat dans lequel il précisait que son client "bien que ne souhaitant pas prendre de mémoire en réplique, maintient son intérêt au recours et entend que la procédure soit poursuivie"; qu'il convient d'interpréter cet envoi recommandé comme un mémoire en réplique; qu'en conséquence la cause doit être renvoyée à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf juillet deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.